



## **CONVENTION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CÈRE ET GOUL EN CARLADÈS ET L'OFFICE DE TOURISME DU CARLADÈS 2026-2028**

### **ENTRE**

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont le siège est situé à 6 Rue de l'Elancèze, 15800 Vic-sur-Cère, représentée par sa présidente Dominique BRU, dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2025,

D'une part,

### **ET**

L'Office de Tourisme intercommunal du Carladès, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dont le siège est situé à l'avenue André Mercier, 15800 Vic sur Cère, représenté par son directeur Mathieu ALLAIN, dûment habilité par la délibération du Comité de Direction en date du 9 décembre 2025,

D'autre part

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2221-1 à L 2221-10, L 5214-16, et R 2221-1 à R 2221-52 ;

**Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-1 à L 133-10, L 134 -1, L 134-5 et L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12 ;

**Vu** la délibération n°48-2006 du Conseil Communautaire de Cère et Goul en Carladès en date du 8 novembre 2006, créant l'Office de tourisme intercommunal du Carladès sous forme d'EPIC au 1<sup>er</sup> janvier 2007,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;

**Vu** les statuts de l'Office de tourisme du Carladès adoptés par délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès N°0106-2020 du 30 juillet 2020, et par délibération de l'Office de tourisme n°08-2020 du 15 septembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2025 portant classement de l'EPIC en catégorie I pour une durée de 5 ans ;

**Vu** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et l'Office de tourisme du Carladès 2023-2025.

**Considérant** qu'une nouvelle convention doit donc être signée pour une durée triennale, permettant ainsi à l'Office de tourisme de mener de manière pluriannuelle ses missions de service public local à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du territoire ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2025 et à la délibération du Comité de Direction de l'Office de tourisme du Carladès en date du 27 novembre 2025 approuvant la présente convention.

Les membres élus du Comité de Direction actuels ont été désignés par délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020, et les membres professionnels ont été désignés par la Présidente de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et installés lors du Comité de Direction du 15 septembre 2020.

**Rappelant** que conformément à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est compétente en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

**Considérant** que l'Office de tourisme Intercommunal a été créé sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles L. 133-4 à L. 133-10 du Code du Tourisme et des articles L. 2231-9 à L. 2231-16 et R. 2231-31 à R. 2231-49 du CGCT ;

**Rappelant** que la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, par délibération en date du 8 novembre 2006, lui a confié les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L. 133-3 du Code du tourisme, à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, de promotion en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;

**Rappelant** que la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et son Office de tourisme est obligatoire :

- pour que l'Office de tourisme soit classé ;
- au titre de la transparence des aides financières allouées par la Communauté de communes.

## PREAMBULE

La présente convention est établie conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment celles issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui a renforcé les compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

En application de l'article L.134-1 du Code du tourisme, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est désormais transférée aux EPCI. Cette compétence inclut la mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'activités et d'équipements touristiques, ainsi que la coordination des actions de promotion à l'échelle du territoire.

Dans le cadre de la politique touristique intercommunale, la Communauté exerce pleinement la compétence d'aménagement touristique, identifiée comme relevant du domaine de l'aménagement de l'espace communautaire. Elle inclut spécifiquement la « création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activité touristique ». Il s'agit d'une compétence d'ingénierie publique lourde, impliquant des opérations foncières, de construction et d'infrastructure. Cette compétence reste du ressort exclusif et de plein droit de la Communauté de communes.

La compétence de développement et de promotion touristique, quant à elle, est qualifiée de « compétence partagée » entre les régions, les départements, les communes et leurs groupements. C'est cette compétence, qui englobe les actions de services, de marketing et d'animation, qui fait l'objet de la présente convention à l'Office de Tourisme. La compétence de « promotion du tourisme » comprend la « création d'offices de tourisme », soulignant le rôle central de ces structures dans la mise en œuvre de la politique intercommunale.

Dans le cadre du développement de la destination touristique Carladès, la Communauté de communes réaffirme sa volonté de s'appuyer sur l'Office de Tourisme comme l'acteur opérationnel central de la stratégie de développement intercommunale. En effet, l'Office de tourisme intercommunal du Carladès a une expertise, matérialisée par son classement en Catégorie I et sa labellisation Qualité Tourisme, garantissant une qualité de service conforme aux standards nationaux.

Ainsi, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès exerce cette compétence et confie à l'Office de Tourisme du Carladès la mise en œuvre opérationnelle de certaines missions, conformément à l'article L.133-3 du Code du tourisme, qui précise que l'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la Communauté de communes, en coordination avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT) et le Comité Régional du Tourisme (CRT). L'Office de Tourisme sera également chargé de l'élaboration, de la promotion et de la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et les structures locales intéressées, conformément aux dispositions du Code du tourisme.

La présente convention vise donc à formaliser les engagements réciproques entre la Communauté de communes et l'Office de Tourisme, dans une logique de cohérence territoriale, de valorisation des ressources locales et de développement touristique durable.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Objet de la convention**

Conformément aux dispositions du Code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-3, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès confie à l'Office de tourisme les missions obligatoires relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L.133-3 du Code du tourisme, à savoir : « L'Office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ».

Dans ces conditions réglementaires, les autres missions confiées à l'OTI relèvent du champ des compétences facultatives et par là peuvent être modifiées et fixées par délibération du Conseil communautaire dans le cadre de modifications statutaires.

L'Office de tourisme étant titulaire d'un classement de catégorie I, la Communauté de communes lui verse une participation financière annuelle, afin de lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées conformément à son classement.

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties dans le cadre de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », conformément à l'article L.134-1 du Code du tourisme.

Elle précise les missions confiées à l'Office de Tourisme, les engagements de la Communauté de communes, les modalités de financement, de coordination, de suivi et d'évaluation des actions menées dans le cadre de la politique touristique intercommunale.

### **Article 2 – Cadre juridique et territorial**

La Communauté de communes exerce la compétence tourisme conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui rend obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

L'Office agit en tant que structure opérationnelle déléguée pour la mise en œuvre des missions d'accueil, d'information, de promotion et de valorisation touristique. Le périmètre d'intervention de l'Office de Tourisme couvre l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

### **Article 3 – Missions de la Communauté de communes**

La Communauté de communes assure :

- La définition et la coordination de la politique touristique intercommunale, en lien avec les élus, les acteurs locaux et les partenaires institutionnels.
- La création, l'aménagement et l'équipement des équipements touristiques (sites naturels, sentiers, aires d'accueil, infrastructures culturelles...).
- La gestion des manifestations locales à vocation touristique ou culturelle.

- L'accompagnement des professionnels du tourisme dans leurs projets de développement, d'investissement ou de structuration.
- La consultation de l'office de tourisme sur les projets d'équipements collectifs touristiques.
- Le versement d'une subvention annuelle à l'Office de Tourisme, sur la base d'une demande formulée par l'Office de Tourisme intégrant un plan d'actions et un plan de financement.

#### **Article 4 – Missions de l'Office de Tourisme**

L'Office de Tourisme du Carladès est chargé de :

##### 4.1 Accueil et information

La mission d'accueil est une compétence fondamentale de l'Office de Tourisme, telle que définie par le Code du Tourisme. L'OTI assurera l'accueil physique, téléphonique et numérique des locaux et des visiteurs. Cela inclut l'information sur les hébergements, les loisirs, les sites à visiter, ainsi que la proposition d'une gamme de services pratiques, comme la location de matériel, la vente de permis de pêche ou l'achat de billets pour des animations.

##### 4.2 Promotion de la destination

L'OTI est chargé de la promotion active du territoire. Cela inclut la conception, la production et la diffusion de supports de communication, la gestion de la présence en ligne (site web, réseaux sociaux), la diffusion de newsletters et la participation à des événements promotionnels grand public. Il s'agit de rendre la destination visible et attractive auprès des visiteurs potentiels, par la mise en avant de ses atouts et de ses événements.

##### 4.3. Coordination & Animation et Accompagnement

L'Office de Tourisme contribuera à l'animation du territoire et des équipements touristiques, en organisant des événements, des visites guidées thématiques ou en coordonnant les acteurs locaux. Cette mission est essentielle pour dynamiser l'offre et fidéliser les visiteurs. Les modalités précises de cette animation pourront être définies annuellement dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), ce qui offre une grande flexibilité de mise en œuvre.

Il soutient les démarches de labellisation des opérateurs (Accueil Vélo, Gîtes de France, Tourisme & Handicap...), participe à des actions de formation, de sensibilisation et de professionnalisation des acteurs locaux notamment dans le cadre du label Tourisme Destination d'Excellence.

##### 4.4 Déploiement et animation de la marque "Carladès"

Le déploiement de la marque "Carladès" ne se limite pas à la communication visuelle. La marque représente l'actif stratégique du territoire. L'Office de Tourisme, en tant qu'entité en contact direct avec les acteurs locaux (hébergeurs, restaurateurs, prestataires) et les visiteurs, est le mieux placé pour assurer le « positionnement touristique » et la « stratégie marketing » de cette marque. L'OTI est l'opérateur de cette stratégie, garant de la qualité de l'accueil et de la cohérence de l'expérience client.

L'Office de Tourisme aura pour mission de mettre en œuvre une démarche de progrès territorial, notamment en tâchant d'obtenir le nouveau label Tourisme Destination d'Excellence qui vise au renforcement de la qualité sur tout le champ de l'offre touristique. L'Office de tourisme assurera le maintien de sa démarche de progrès et identifiera les différents moyens matériels et financiers nécessaires à sa réalisation.

La Communauté de communes s'engage à intégrer la Démarche de progrès territorial et à concourir à la démarche de progrès territorial piloté par l'Office de tourisme.

#### 4.5 Positionnement et commercialisation de produits touristiques

Dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du Tourisme, cette mission vise à transformer l'offre touristique en produits commercialisables. L'OTI développera une stratégie commerciale ciblée, concevra des offres packagées (ex : visites guidées, parcours thématiques, produits de terroir), et assurera leur commercialisation. Les ventes pourront s'effectuer via sa boutique de produits locaux sa billetterie en ligne, des plateformes en ligne et des partenariats avec des prestataires extérieurs.

Il veillera à être inscrit au registre des agences de voyage tenu par Atout France (article L. 211-1 du code du tourisme), le cas échéant.

Il accompagnera également les communes et les opérateurs dans la qualification de l'offre, la mise en marché et la valorisation des services.

#### 4.6 Taxe de Séjour

L'Office de Tourisme gère la fiscalité touristique, notamment la collecte et l'affectation de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est intégralement versée à l'Office de tourisme conformément aux dispositions de l'article L.133-7 du Code du Tourisme.

Le conseil communautaire a confié par délibération à l'Office de tourisme, l'administration de la collecte de la taxe de séjour (délibération n° 90-2008 du 11 décembre 2008) à ce dernier.

Ainsi, un régisseur et un suppléant, personnel de l'Office de tourisme, ont été désignés pour gérer les paiements, informer les hébergeurs et/ou les clients et pour répondre à toutes les questions relatives à la taxe de séjour.

L'Office de tourisme assure également la perception de la taxe de séjour départementale pour le compte de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

La taxe de séjour est perçue selon 4 périodicités de recouvrement chaque année :

- du 1er janvier au 31 mars
- du 1er avril au 30 juin
- du 1er juillet au 30 septembre
- du 1er octobre au 31 décembre.

La taxe de séjour relative aux opérateurs numériques est perçue semestriellement.

En application de l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

#### 4.7 Suivi et structuration

Il veille à sa classification conformément aux normes en vigueur. Il assure le suivi des indicateurs de fréquentation, de satisfaction et d'impact économique. Il soumet son rapport financier annuel au Conseil communautaire. Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

## **Article 5 – Modalités financières**

La Communauté de communes verse à l'Office de Tourisme une subvention annuelle dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens, destinée à couvrir les dépenses liées aux missions de l'article 4.

Le montant de la subvention est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire sur proposition de l'Office de Tourisme, accompagnée d'un plan d'actions détaillé et d'un budget prévisionnel global et par action, le cas échéant.

La subvention peut être ajustée en fonction des projets spécifiques, des évolutions réglementaires ou des priorités stratégiques.

### 5.1 Subvention au titre du fonctionnement général de l'office de tourisme

La Communauté de communes s'engage à cofinancer l'activité de l'Office de Tourisme à travers le soutien de ses postes permanents et de ses postes saisonniers liées aux missions d'accueil, de promotion et de coordination. Cette subvention ne s'applique pas aux stagiaires, apprentis ou volontaires.

La subvention annuelle maximum est de 147 775 euros et sera calculée sur la base :

- Versement forfaitaire de 25 700 euros par Equivalent Temps Plein (ETP) pour un maximum de 5 postes, soit un montant annuel de 128 500 euros ;
- Autres dépenses pour le fonctionnement sous la forme d'un forfait de 15% établie sur l'assiette des dépenses de personnel, soit 19 275 euros ;

Cette méthode assure une transparence budgétaire et une gestion simplifiée et renforce l'autonomie de l'OTI dans la gestion de ses ressources humaines tout en garantissant un soutien stable pour ses missions de service public.

### 5.2 Subvention au titre des actions du plan d'actions annuel

La présente convention prévoit une structure contractuelle à deux niveaux pour un pilotage financier optimisé. Le financement des actions spécifiques (par exemple, le lancement d'un nouveau produit touristique ou une animation particulière) ne sera pas inclus dans la subvention au titre du fonctionnement général de l'office de tourisme.

Ces financements feront l'objet d'un soutien spécifique au sein de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), qui précisera l'objet, le montant et les modalités de versement du financement complémentaire. La subvention des actions spécifiques est versée au titre du fonctionnement ou de l'investissement et calculée sur la base des coûts réels.

Cette approche permet de distinguer le financement récurrent des missions fondamentales (qui assure la pérennité de la structure) du financement des projets ponctuels et stratégiques.

## **Article 6 – Mise à disposition de moyens**

### 6.1 Moyens matériels

#### *6.1.1 La Maison du tourisme : mise à disposition et entretien des locaux*

La Communauté de communes a mis à la disposition exclusive de l'Office de tourisme la Maison du Tourisme -, sise Avenue André Mercier à Vic-sur-Cère (15800), moyennant un loyer de 700 € / mois. Les conditions d'occupation sont fixées dans une convention de mise à disposition, qui détaille les éléments

d'équipements et mobiliers mis à disposition par la Communauté de communes (mobilier, matériel, équipements numériques). Toutes les autres charges locatives sont assurées par l'Office de tourisme, notamment les charges d'entretien.

#### *6.1.2 Les bornes tactiles numériques*

La Communauté de communes met à disposition les bornes tactiles numériques (table randonnée, écrans de diffusion à la Maison du Tourisme, bornes d'informations touristiques dont 4 totems (Vic-sur-Cère, Thiézac, Pailherols, Raulhac), 2 bornes murales (aire du Pas de Cère, Saint-Jacques-des-Blats) et une vitrine tactile (Polminhac)). L'Office de tourisme en assure l'entretien et la maintenance.

#### *6.1.3 La zone de stockage aux Granges communautaires*

La Communauté de communes met à disposition gracieusement de l'Office de tourisme un espace de stockage situé à la Grange communautaire, afin de pouvoir y entreposer la documentation touristique dans de bonnes conditions. L'Office de tourisme disposera de deux badges pour accéder au bâtiment.

#### *6.1.4 Le véhicule de service*

La Communauté de communes et l'Office de tourisme mutualisent la location d'un véhicule tout électrique de service dans le cadre d'une location longue durée jusqu'en juillet 2027. Un règlement intérieur d'utilisation en régit l'utilisation partagée. L'Office de tourisme disposera d'un jeu de clefs. La Communauté de communes appellera l'office à hauteur de 50% du loyer mensuel, et prendra à sa charge les frais annexes (recharge électrique, assurance, entretien).

La Communauté de communes pourra ponctuellement mettre à disposition gracieusement son véhicule utilitaire.

#### *6.1.5 La borne de recharge pour les vélos électriques et les vélos électriques*

La Communauté de communes prévoit d'installer une borne de recharge pour les vélos électriques à l'entrée de la Maison du tourisme avec une flotte de vélos électriques dont les modalités d'usage seront à définir.

### 6.2 Moyens humains

La Communauté de communes pourra mettre à disposition à titre onéreux de l'Office de tourisme un agent d'entretien et/ ou un agent technique pour l'entretien courant des locaux dont les modalités seront à définir.

## **Article 7 – Suivi, Évaluation et Gouvernance**

Les deux parties s'engagent à mettre en place une concertation régulière, à partager les données touristiques, les indicateurs de fréquentation et les retours d'expérience et à favoriser l'innovation touristique, les projets collaboratifs et les expérimentations

### 7.1. La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

La CAOM est l'outil de gouvernance essentiel pour assurer l'efficacité du partenariat. En liant le financement annuel aux résultats attendus, elle instaure une culture de l'évaluation et de l'adaptation permanente. Ce document, rédigé et validé conjointement chaque année, permettra de définir des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis pour le financement des actions complémentaires.

La flexibilité de la CAOM est cruciale dans le secteur du tourisme, qui évolue rapidement. La convention-cadre assure la stabilité des postes et des missions socles, tandis que la CAOM permet d'adapter la

stratégie chaque année en fonction des tendances, des besoins du territoire et de la clientèle, en ciblant des objectifs de performance mesurables. Ce mécanisme de pilotage agile rend l'investissement de la Communauté de communes plus transparent et plus performant.

## 7.2. Modalités de rapportage et d'évaluation

Afin d'assurer le bon suivi des missions déléguées et de l'utilisation des fonds, la convention prévoira l'engagement de l'Office de Tourisme à fournir un rapport d'activité et un compte-rendu financier annuel détaillé. Ces documents devront être transmis à la Communauté de communes avant le 1er juin suivant l'année de réalisation, et le versement annuel de la subvention liée aux postes permanents sera conditionné à la validation de ce rapport. La mise en place d'un comité de pilotage, composé de représentants des deux parties, sera proposée. Ce comité se réunira au moins une fois par an pour examiner les résultats et définir les objectifs de la CAOM de l'année suivante.

Le rapport annuel d'activité présenté par l'Office de Tourisme à la Communauté de communes, inclut :

- Les actions réalisées
- Les indicateurs de performance
- Les retours des visiteurs et des professionnels
- Les perspectives pour l'année suivante

## **Article 8 – Clauses contractuelles**

### Article 8.1 : Durée et résiliation

La présente convention-cadre est proposée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des avenants peuvent être proposés à tout moment pour adapter les modalités de mise en œuvre, en fonction des évolutions du territoire ou des politiques publiques.

### Article 8.2 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

### Article 8.3 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature, après l'approbation par une délibération du Conseil communautaire et de l'organe délibérant de l'Office de Tourisme.

Fait à Vic sur Cère, le 10 décembre 2025

En deux exemplaires originaux.

**Pour l'Office de tourisme**

Le Directeur,

**Pour la Communauté de communes**

La Présidente,

**OFFICE DU TOURISME DU CARLADES**

Avenue André Mercier **M. Mathieu ALLAIN**

15800 VIC-SUR-CÈRE

Tél. 04 71 47 50 68

E-mail : tourisme@carlades.fr

**Mme Dominique BRU**



